

CCA 39

COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES

AVIS SUR LES CLAUSES PENALES ET LE RECOUVREMENT AMIABLE

Bruxelles, 14 juillet 2016

Introduction : la demande d'avis

Par lettre du 2 avril 2015, les organisations de consommateurs ont saisi la Commission des clauses abusives, en application de l'article VI.86, § 2 et de l'article XIV.53, § 2, du Code de droit économique, d'une demande d'avis sur deux aspects relatifs aux clauses pénales.

La première problématique concerne la question de savoir si les huissiers de justice qui recouvrent des dettes impayées amiablement peuvent récupérer pour ces prestations, les tarifs applicables à leurs missions légales et, dans l'affirmative, à quelles conditions. Ces tarifs sont fixés, en exécution de l'article 522, § 1^{er}, du Code judiciaire, par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations (*B.S.* 8 février 1977).

La deuxième problématique concerne une proposition de plafonnement de clauses pénales, qui s'inspire du régime légal de l'indemnité de procédure dans la phase judiciaire, soumise à la Commission des clauses abusives.

En ce qui concerne la première problématique, des représentants de la Chambre nationale des huissiers de justice ont été entendus lors de la réunion de la Commission des clauses abusives du 24 février 2016. Ces représentants ont également fourni à la Commission des clauses abusives une note écrite avec leurs remarques.

I. Première problématique : les huissiers de justice peuvent-ils, dans le cadre du règlement amiable, facturer les tarifs fixés pour leurs missions légales ?

Constatant que les huissiers de justice ou plus précisément les créanciers qui les mandatent ont tendance ces dernières années à récupérer auprès des consommateurs le coût du recouvrement amiable sur la base des tarifs applicables aux missions légales des huissiers, les organisations de consommateurs interrogent la Commission des clauses abusives sur le caractère abusif de telles pratiques et des clauses y relatives. Comme il apparaîtra ci-après, la réponse à cette question dépend de l'appréciation du caractère abusif des clauses dans le contrat sous-jacent, et la Commission des clauses abusives est dès lors compétente pour rendre un avis en la matière.

A. Contexte de la législation applicable

Avant de passer à l'analyse du contenu de cette problématique, il est indiqué d'expliquer la législation applicable.

1. Droit des obligations et dispositions spécifiques en matière de contrats avec les consommateurs

Tant que les dettes non payées sont récupérées à l'amiable (c'est-à-dire tant que cela ne se fait pas sur la base d'un titre exécutoire, généralement sur la base d'un jugement, un extrait de rôle, un acte notarié), les règles générales du droit privé s'appliquent (droit des obligations) et l'appréciation de la validité de la créance, ainsi que le recouvrement, incombent encore entièrement aux parties¹.

En ce qui concerne les contrats entre entreprises et consommateurs, s'appliquent en outre les règles protectrices du Code de droit économique, en particulier les règles légales relatives aux clauses abusives inscrites dans le Livre VI.

Pour savoir si les règles du Code de droit économique sont d'application, il faut regarder si le contrat sous-jacent² a été conclu entre une entreprise³ et un consommateur. Le fait qu'un huissier de justice recouvre les dettes impayées de ce contrat (et intervienne donc au nom du créancier) n'a pas pour effet de soustraire le contrat sous-jacent au Livre VI du Code de droit économique.⁴

¹ *Doc Parl.*, Chambre, S.O. 1999-2003, 50-0223/003, p. 11.

² La loi du 20 décembre 2002 relatif au recouvrement amiable des dettes du consommateur (ci-après loi recouvrement amiable) définit le contrat-sous-jacent comme suit "le contrat qui a conduit à la naissance d'une dette à charge du consommateur" (voir article 2, § 1^{er}, 4^o loi recouvrement amiable).

³ Ce contrat sous-jacent peut également être un contrat conclu entre une personne exerçant une profession libérale et un consommateur. Dans cette hypothèse, les dispositions du livre XIV (pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux personnes exerçant une profession libérale) trouvent à s'appliquer.

⁴ La profession d'huissier de justice doit être considérée comme une profession libérale (en plus d'une fonction publique). A cet égard, il convient de remarquer que les règles relatives aux pratiques du marché et à la protection du consommateur relatives aux professions libérales sont reprises dans un livre distinct, à savoir le livre XIV. La question de l'application du livre VI ou du livre XIV pour l'appréciation des clauses abusives ne se pose que pour le contrat de recouvrement amiable conclu par l'huissier de justice avec un créancier ayant la qualité de consommateur. La question de l'application du livre VI ou du livre XIV pourrait le cas échéant également se poser pour les pratiques commerciales déloyales dont se rendrait coupable l'huissier à l'égard d'un consommateur qui le mandaterait pour opérer le recouvrement (comme peut-être aussi à l'égard d'un consommateur contre lequel le recouvrement serait opéré). Ensuite, il y a également les infractions

2. Application de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur

Si les huissiers de justice recouvrent des dettes à l'amiable, un grand nombre de dispositions de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur leur est applicable.

Alors que les dispositions générales en matière de recouvrement amiable des dettes du consommateur (Chapitre III) étaient déjà applicables aux huissiers de justice dès l'adoption de cette loi, depuis la modification (extension) de cette loi par la loi du 27 mars 2009, la plupart des dispositions du chapitre IV, qui règle l'activité de recouvrement amiable de dettes, s'appliquent au recouvrement amiable effectué par un avocat, un officier ministériel ou un mandataire de justice, dans l'exercice de sa profession ou de sa fonction⁵.

Ensuite, la loi du 20 décembre 2002 (relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur) veut surtout régler deux choses dans le cadre de cette première problématique : (1) lors du recouvrement, réprimer les pratiques qui portent atteinte à la vie privée ou à la dignité humaine (au moyen d'une norme générale et d'une liste de pratiques interdites) et (2) interdire de demander au consommateur une quelconque indemnité, autre que les montants convenus dans le contrat sous-jacent.

3. Contexte de l'AR du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations⁶

Dans l'A.R. du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations, en exécution de l'article 522, § 1^{er}, du Code judiciaire⁷, les tarifs sont fixés pour les "actes accomplis par les huissiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions légales telles qu'elles sont organisées par les dispositions légales en matière civile et commerciale".

Ces tarifs légaux fixés dans l'A.R. du 30 novembre 1976 *ne s'appliquent en principe pas* s'il ne s'agit pas de l'exercice d'actes réservés par la loi aux huissiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, comme *in casu* le recouvrement de dettes impayées dans la phase amiable.

éventuelles à la loi du 20 décembre 2002 relatif au recouvrement amiable des dettes du consommateur (voir ci-après, point 2).

⁵ Article 38 de la loi de relance économique du 27 mars 2009, M.B. 7 avril 2009.

L'article 38, 2°, de la loi précitée a été annulé par l'arrêt n° 99/2010 du 16 septembre 2010 de la Cour Constitutionnelle en ce qu'il rend applicable aux avocats, aux officiers ministériels ou aux mandataires de justice dans l'exercice de leur profession ou de leur fonction, le régime des sanctions civiles qui sont visées à l'article 14 de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et qui répriment une atteinte aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de cette loi: voir M.B. du 17 novembre 2010, p. 71378-71384.

⁶ M.B. 8 février 1977.

⁷ Dont les termes ont été légèrement adaptés depuis la loi du 7 janvier 2014. L'article 522, § 1^{er}, du Code judiciaire est maintenant libellé comme suit :

"§ 1. Le Roi fixe le tarif de tous les actes et de toutes les missions officielles des huissiers de justice. Lorsque le tarif n'est pas fixé par le Roi, la Chambre Nationale des huissiers de justice peut imposer un tarif Minimum."

B. Réponse à la première question :

I. Le recouvrement amiable n'entre pas dans l'exercice de leur fonction légale – liberté contractuelle et application du principe de droit des obligations

Nous pouvons d'abord répéter que l'A.R. du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations (M.B. 8 février 1977), pris en exécution de l'article 522, § 1^{er}, Code judiciaire, s'applique uniquement à *tous les actes et tâches administratives* des huissiers de justice tels qu'ils sont prescrits par les dispositions légales en matière civile et commerciale (voir article 1^{er} de cet A.R.).

L'exercice de ces fonctions légales pour lesquelles les huissiers de justice sont seuls compétents et par rapport auxquelles ils sont tenus d'exercer leur ministère sont énumérées à l'article 519, §1^{er}, du Code judiciaire. Les compétences résiduelles pour lesquelles les huissiers de justice n'ont pas de monopole ni d'obligation d'exercer leur ministère sont énumérées à l'article 519, § 2, du Code judiciaire. "Assurer le recouvrement de dettes à l'amiable" figure au point 5 de cette énumération. Les huissiers de justice entrent en concurrence avec d'autres groupes de professions en ce qui concerne le recouvrement amiable de dettes, comme les bureaux de recouvrement et les avocats.

Alors qu'il pouvait éventuellement encore y avoir des discussions dans le passé sur la question de savoir si l'huissier de justice pouvait mettre ses frais à charge du débiteur sur la base de l'article 7 de l'A.R. du 30 novembre 1976⁸, il est clair, depuis la modification de loi de 2009, que ses frais ne peuvent plus être mis à charge d'un débiteur consommateur, sauf lorsque le contrat sous-jacent conclu par ce débiteur consommateur avec son créancier le prévoit⁹.

Assurer le recouvrement amiable de dettes ne concerne donc pas l'exercice d'une fonction légale par les huissiers de justice et l'A.R. du 30 novembre 1976 ne fournit pas de base réglementaire pour facturer également, dans la phase amiable, des montants figurant dans cet A.R.

La manière dont l'huissier de justice est rémunéré pour le recouvrement qu'il exécute pour le compte d'un créancier impayé (ou le recouvrement de créances qui lui auraient été cédées par le créancier) dépend de ce qui a été convenu entre l'huissier et ce créancier. Entre l'huissier de justice et son mandant, le principe de la liberté contractuelle et de la liberté de fixer le prix joue pleinement ici.

⁸ L'article 7 énonce : "Il est alloué à l'huissier de justice, outre les frais de port, un droit de ... pour toute sommation avec menace de poursuites faite par lettre dans les affaires d'une valeur inférieure à (((125)) EUR); ce droit est de ... pour les autres affaires; il comprend le coût de l'envoi d'une copie de la lettre au requérant, à son conseil ou à son mandataire. *Ce droit est à charge de la partie débitrice.*" Voir au sujet de cette discussion notamment R. STEENNOT, "Consumentenbescherming: overzicht van rechtspraak (2003-2007)", TPR 2009, 529-531. Dans une série de jugements il a également été jugé, en application de l'ancienne loi, que les huissiers de justice ne pouvaient réclamer de droits de mise en demeure: Justice de paix Fontaine-l'Évêque 24 avril 2008, J.P. 2010, 427 (où il a été jugé que l'huissier de justice ne pouvait pas revendiquer ces droits de perception parce que l'A.R. prévoit uniquement une indemnité lorsque l'huissier de justice intervient en tant qu'officier ministériel); J.P. Fléron 6 décembre 2011, J.J.P. 2013, 596, note C. DELFORGE et J.P. Zomergem 15 avril 2005, J.J.P., 2010, 424 (où il a été jugé que l'article 7 de l'A.R. de 1976 est illégal).

⁹ C. DELFORGE, "Recouvrement amiable, recouvrement judiciaire et abus de droit", note sous justice de paix Fléron 6 décembre 2011, J.J.P., 2013, 604.

Comme nous l'avons déjà dit, le créancier ou l'huissier ne peut réclamer au consommateur, qui est un tiers au contrat conclu entre l'huissier et le créancier, que l'indemnité convenue, (fixée dans une clause pénale éventuelle) dans le contrat sous-jacent, à savoir le contrat conclu entre le créancier et le consommateur.

Pour les services prestés dans l'exercice des activités pour lesquelles aucun tarif n'est prévu et qui sont compatibles avec leurs fonctions, les huissiers de justice sont donc rémunérés par des honoraires fixés de commun accord entre les parties (les parties étant comprises ici comme étant l'huissier et son client), ou, à défaut, par le juge¹⁰.

Si, d'un autre côté, l'huissier de justice récupère des montants vis-à-vis du consommateur qui n'a pas payé, seuls peuvent être réclamés les montants qui, en cas d'inexécution d'une obligation, ont été convenus dans le contrat sous-jacent entre le créancier initial et le consommateur. En conséquence, dans le cadre d'un recouvrement amiable de dettes, le tarif fixé par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 ne peut être applicable qu'en vertu d'une clause contractuelle.

En résumé :

Comme le recouvrement amiable par un huissier de justice ne concerne pas l'exercice de sa fonction légale, la rémunération pour l'intervention de l'huissier de justice est en premier lieu une affaire à convenir librement entre le mandant (le créancier impayé) et l'huissier de justice.

Si l'huissier de justice récupère vis-à-vis du consommateur en défaut de paiement certains montants pour réparer le préjudice subi en raison de ce défaut de paiement (paiement tardif), seuls les montants convenus dans le contrat sous-jacent peuvent être récupérés auprès de ce consommateur. La Commission des clauses abusives reprend ci-après les exigences essentielles auxquelles de telles clauses pénales telles que convenues dans le contrat sous-jacent doivent répondre afin d'être opposables et valables vis-à-vis du consommateur en défaut.

II. Conditions de base auxquelles ces clauses contractuelles doivent répondre

(1) Opposabilité des conditions générales et exigence de transparence

En droit commun des obligations, le principe général est que, pour que les conditions générales puissent produire effet, il faut qu'elles soient entrées dans le champ contractuel. A défaut, elles sont dépourvues de force obligatoire et la partie dont elles émanent ne peut s'en prévaloir. Le contrat est alors formé sans les conditions générales et son contenu déterminé par le droit commun des obligations et les usages¹¹.

¹⁰ E. LEROY, « Les émoluments, frais et débours des huissiers de justice : entre réalités antinomiques et paradoxe anachronique ? » – Première partie », *Ius & Actores*, 2007, p. 54 en 55

¹¹ C. BIQUET, C. DELFORGE et F. ROZENBERG, « Les conditions générales », *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police* 2013, M. DAMBRE et P. LECOCQ (ed.), Bruges, La Charte, 2013, pp. 39-40 et références citées. Voy. aussi R. STEENNOT, « Tegenwerpbaarheid en rechtmatigheid van algemene voorwaarden en de bewijskracht van de factuur », *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police* 2013, M. DAMBRE et P. LECOCQ (ed.), Bruges, La Charte, 2013, p. 6. Voy. encore R. STEENNOT, « De tegenwerpbaarheid van algemene voorwaarden », note sous *Civ. Bruxelles*, 15 septembre 2011, J.P. Etterbeek, 28 septembre 2012 et J.P. Thun, 7 janvier 2013, *J.J.P.*, 2013, p. 593 ; C. DELFORGE, « Les clauses abusives dans les contrats de téléphonie et de fourniture d'énergie conclus avec des consommateurs », in *Les clauses*

En droit commun des obligations et, *a fortiori*, en droit de la consommation, le consommateur n'est pas tenu par la clause dont le contenu n'a pas été porté à sa connaissance ou dont il n'a pu raisonnablement prendre connaissance et qu'il n'a donc pu accepter avant la conclusion du contrat. L'article VI.2 du Code de droit économique renforce, à cet égard, cette obligation d'information précontractuelle de l'entreprise pour en faire un principe impératif et requiert qu'« avant que le consommateur ne soit lié par un contrat autre qu'un contrat à distance ou hors établissement, ou par un contrat visé à l'article VI.66, l'entreprise fournisse au consommateur [certaines] informations [...], d'une manière claire et compréhensible, le cas échéant, les conditions de vente, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte [...] ».

Les clauses écrites doivent en outre être rédigées de manière claire et compréhensible (art. 37, § 1^{er} CDE). En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut (art. VI.37, § 2, CDE). En outre, pour l'appréciation du caractère abusif des clauses, il est également tenu compte de l'exigence de clarté et de compréhensibilité (art. VI.82, alinéa 2, CDE).

(2) Loi recouvrement amiable : interdiction de réclamer au consommateur des montants non prévus ou de demander des indemnités autres que les montants convenus dans le contrat sous-jacent

Comme nous l'avons dit ci-dessus, la plupart des dispositions de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur (ci-après loi recouvrement amiable) s'appliquent également au huissier de justice qui recouvre des dettes du consommateur à l'amiable.

Un des principes énoncés dans la loi recouvrement amiable est que celui qui exerce l'activité de recouvrement amiable ne peut demander aucune rétribution ou indemnité au débiteur qui n'a pas été convenue dans le contrat sous-jacent. La personne pratiquant le recouvrement ne peut donc pas demander plus que ce qui était convenu dans le contrat sous-jacent.¹²

L'article 3, quatrième tiret, qui s'applique à tout recouvrement amiable¹³ (que cela se fasse par le créancier initial ou une personne qui agit à titre professionnel), interdit à ce sujet l'encaissement "de montants non prévus ou non légalement autorisés".

Ces termes doivent être lus comme interdisant le recouvrement de montants qui ne peuvent être chiffrés, ni en vertu du contrat sous-jacent, ni en vertu de la loi¹⁴.

abusives et illicites dans les contrats usuels, Editions du Jeune Barreau de Liège, Anthémis, 2013, pp. 11 à 15 et références citées.

¹² *Doc. Parl.*, Chambre, 1999-2003, Doc. 50, 0223/03 (Justification de l'amendement gouvernemental), p. 13.

¹³ Voir la définition du « recouvrement amiable de dettes » à l'article 2, § 1^{er}, 1^o Loi recouvrement amiable.

¹⁴ C. DELFORGE, « Recouvrement amiable, recouvrement judiciaire et abus de droit », note sous J.P. Fléron, 6 décembre 2011, J.P., 2013, p. 603 et 604. Voir également l'exposé sur le site internet du SPF Economie, où l'on explique notamment que la seule utilisation du terme « frais de perception », sans définir ces frais, n'est pas possible conformément à cette disposition.

En outre, l'article 5 de la loi recouvrement amiable interdit "de demander au consommateur une quelconque indemnité, autre que les montants convenus dans le contrat sous-jacent en cas de non-respect des obligations contractuelles".

L'article 5 s'applique s'il s'agit de recouvrement amiable dans le cadre de "l'activité de recouvrement amiable de dettes¹⁵", en d'autres termes, le recouvrement par un bureau de recouvrement, un huissier de justice, un avocat, un notaire, un mandataire de justice, de dettes impayées pour compte d'autrui ou le recouvrement amiable de créances cédées contre rémunération.

Cette disposition traite uniquement des "montants convenus dans le contrat sous-jacent en cas de non-respect des obligations contractuelles", et non plus de "montants prévus légalement". Il ressort de cette disposition que l'on ne peut se prévaloir que des clauses pénales fixées dans le contrat initial (par exemple, les intérêts conventionnels de retard ou encore une clause pénale)¹⁶. Au cas où rien n'est stipulé dans le contrat sous-jacent, les intérêts légaux de retard peuvent toutefois être recouverts conformément à l'article 1153 C.c.

L'article 5 énonce donc clairement qu'il est interdit pour un bureau de recouvrement, un huissier de justice ou un mandataire de justice, de demander au consommateur une quelconque indemnité, autre que les « montants convenus » dans le contrat conclu entre le créancier pour le compte duquel ils agissent et le consommateur en défaut.

Les termes "montants convenus" indiquent que seuls les montants déjà chiffrés dans le contrat ou les clauses du contrat dans lesquelles les paramètres de calcul (pourcentage, base de calcul, ...) ont été précisés peuvent faire l'objet d'un recouvrement amiable auprès du consommateur. Peuvent donc uniquement être réclamés les coûts qui ont été fixés comme clause pénale dans le contrat sous-jacent.

La clause qui stipule simplement que les frais de mise en demeure et de recouvrement extrajudiciaire sont à charge du débiteur en défaut, sans les déterminer ou les rendre déterminables dans le chef du consommateur, ne permet pas non plus de récupérer de tels frais auprès du consommateur dans la phase amiable¹⁷.

Conformément à la loi recouvrement amiable, les tarifs "légaux" des huissiers de justice ne peuvent donc être réclamés au consommateur que si ceux-ci ont été convenus dans le contrat sous-jacent par une clause pénale valable.

Les exigences minimales auxquelles une clause pénale doit satisfaire pour ne pas être jugée abusive sont discutées ci-après et confrontées à quelques clauses rencontrées.

(3) Evaluation du caractère abusif

A. Exemples rencontrés

Exemple 1 :

¹⁵ Voir la définition à l'article 2, § 1er, 2° loi recouvrement amiable.

¹⁶ E. LEROY et A. ROGER, « Le recouvrement amiable des dettes du consommateur revisité », J.T., 2009, p. 606.

¹⁷ C. BIQUET-MATHIEU, « Dette de sommes, intérêts moratoires et recouvrement amiable », note sous J.P. Bruges, (4e canton), 8 avril 2010, J. J.P., 2012, p.267 et 268.

En cas de retard ou défaut de paiement, même partiel, les montants dus à l'entreprise à l'échéance font l'objet d'un rappel. Chaque rappel est facturé au Client sur base des tarifs en vigueur. Toute somme impayée à son échéance portera de plein droit et sans mise en demeure intérêts au taux légal, tout mois entamé étant dû en entier. Le Client sera en outre redevable d'une indemnité forfaitaire égale à 15% des sommes impayées à leur échéance avec un minimum de 50 €. En cas de recouvrement de toute facture impayée, s'il succombe en justice, le débiteur est tenu de tous les frais d'encaissement, tant amiables que judiciaires ou extrajudiciaires (tels que frais de recherche, mise en demeure, sommation de paiement...) sans préjudice de toute demande en dommages et intérêts et autre action, y compris contentieuse, nécessaire à la sauvegarde des intérêts de l'entreprise.

Si l'entreprise ne paie pas au Client dans les délais convenus les montants dont elle serait redevable, le Client a droit à des pénalités de retard similaires.

Exemple 2:

“In geval van niet-betaling op de vervaldag zal het verschuldigd bedrag in hoofdsom vermeerderd worden met een forfaitaire vergoeding van 15% met een minimum van 35 euro. Tevens zal zonder voorafgaande ingebrekestelling een intrest van 12% per jaar verschuldigd zijn te rekenen vanaf de vervaldag tot aan de volledige betaling van het verschuldigd bedrag. Alle kosten van de minnelijke en gerechtelijke invordering door tussenkomst van een gerechtsdeurwaarder, zullen ten laste gelegd worden van de debiteur. Deze kosten worden berekend overeenkomst het Koninklijk Besluit van 30 november 1976 dat het tarief vastlegt van de akten verricht door de gerechtsdeurwaarders in burgerlijke en handelszaken en van sommige toelagen.

Exemple 3 :

58. En cas de non-paiement, X envoie par tout moyen approprié (courrier postal, ou mail ou sms etc.) un avis de rappel au Client défaillant ou au tiers payeur désigné par celui-ci. Les rappels donnent lieu à la facturation de frais administratifs forfaitaires. L'expiration du délai de paiement indiqué dans le rappel met de plein droit le Client en demeure. Des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal sont dus par jour de retard sur le montant total non-contesté de la facture en cas de non-paiement à l'échéance de la facture. Lorsque X confie la récupération de la créance à un tiers, un montant forfaitaire sera porté en compte. De la même manière, si le Client, personne utilisant son raccordement à des fins excluant tout caractère professionnel, a une créance vis-à-vis de X, le Client a droit à ce même montant dans le cas où X resterait en défaut de donner l'ordre de remboursement, suite à la demande de remboursement faite par le Client.

Dans la rubrique “frais spécifiques et indemnités”, ces frais administratifs forfaitaires sont fixés à 13 euros pour les clients privés. Il est également précisé qu'en tant que frais administratifs en cas de sous-traitance de l'action, il est demandé 15% du montant réclamé, avec un minimum de 60 euros.

B. Rappel des exigences

I. Clarté et compréhensibilité

Les clauses pénales doivent tout d'abord être rédigées de manière claire et compréhensible (article VI.37, § 1^{er} CDE). Cela implique qu'elles doivent être formulées de telle manière que le consommateur sache ce à quoi il doit s'attendre et puisse apprécier ses droits et obligations contractuels. La Cour européenne de Justice a largement interprété cette exigence de clarté et de compréhensibilité¹⁸.

Il ne suffit pas, par exemple, de renvoyer, dans les conditions générales, à la circonstance que certains frais peuvent être adaptés à la suite de dispositions¹⁹ législatives ou réglementaires impératives, ou que le prix peut être adapté conformément à une législation nationale à laquelle il est uniquement fait référence²⁰. Le mode de fixation de ces modifications telles qu'elles sont déterminées dans ces dispositions législatives ou réglementaires stipulant les droits et obligations contractuels doit être clairement spécifié²¹. En effet, il est d'une importance primordiale que l'entreprise informe le consommateur du contenu des dispositions concernées.

Comme l'ont dit les représentants de la Chambre nationale des huissiers de justice et comme il ressort également des exemples cités, la plupart des clauses contractuelles se limitent généralement à stipuler que tous les frais extrajudiciaires sont à charge du débiteur ; il est renvoyé laconiquement aux frais de recouvrement par l'huissier de justice ou il est uniquement fait référence à l'application des tarifs tels que fixés dans l'A.R. du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Comme il ressort également de la jurisprudence citée de la Cour européenne de Justice, un tel renvoi aux tarifs fixés dans un régime légal n'est pas suffisant à la lumière de l'exigence de clarté et de compréhensibilité : le consommateur doit au moins savoir et pouvoir prévoir ce à quoi il peut s'attendre.

Un renvoi général à un A.R. où sont énumérés, sur pas moins de 3 pages, d'innombrables tarifs qui règlent la rémunération de toutes les tâches légales accomplies par les huissiers de justice n'est en l'occurrence manifestement pas suffisant. Seule une clause qui mentionne de manière chiffrée de quels montants il s'agit ou dans laquelle ces montants, sur la base du contrat (sous-jacent), sont déterminables peut être considérée comme suffisamment claire.

¹⁸ CJUE 26 avril 2012, n° C-472/10, Invitel, ECLI:UE:C:2012:242; CJUE 21 mars 2013, n° C-92/11, RWE-Vertrieb, ECLI:EU:C:2013:180.

¹⁹ Dans l'arrêt Invitel, une clause était en cause qui prévoyait que l'entreprise pouvait facturer des frais supplémentaires si l'on payait d'une manière déterminée (par mandat postal), sans préciser le montant ou le mode de calcul de ces frais supplémentaires.

²⁰ Dans l'arrêt RWE-Vertrieb, il s'agissait d'une augmentation des prix du gaz en faisant référence aux dispositions de la réglementation nationale pour les contrats tarifaires qui, par contrat, ont également été déclarées applicables aux contrats avec ce fournisseur de gaz, sans expliquer dans ce contrat les motifs, les conditions ou l'ampleur d'une telle modification.

²¹ Arrêt Invitel, n° 29 et 1^{er} dispositif ; Arrêt RWE-Vertrieb, n° 43-44 et 49-53 et deuxième dispositif, premier tiret (*l.c.* note 20).

La Chambre nationale des huissiers de justice précise qu'en pratique, les coûts suivants sont facturés par les huissiers de justice²²:

- Les frais pour toute sommation par lettre (art. 7 AR de 1976), qui diffèrent selon que la créance a une valeur inférieure ou supérieure à 125 euros: 14,66 ou 17,34 euros;
- Les droits de recettes (article 8 AR de 1976): 1% du montant principal et des intérêts avec un minimum de 11,71 euros et un maximum de 116,20 euros.
- Les frais de recherche (art. 13, 1°, b AR de 1976): 7,21 euros.

En ce qui concerne les frais de recherche, les représentants de la Chambre nationale des huissiers de justice précisent que cela se fait uniquement lorsque cela paraît nécessaire.

De tels montants peuvent donc uniquement être perçus vis-à-vis du consommateur si celui-ci a pu prendre connaissance de ces montants spécifiques avant la conclusion du contrat (notamment article VI.2 CDE).

II. Réciprocité

Les clauses pénales dans un contrat entre une entreprise et un consommateur qui ne sont pas formulées de manière réciproque et équivalente sont contraires à l'article VI.83, 17° CDE et sont interdites et nulles conformément à l'article VI.84, § 1er, du CDE.

La réciprocité et l'équivalence des clauses pénales impliquent que, pour chaque clause pénale qui vise à réprimer un manquement du consommateur, il doit également y avoir une clause pénale pour un *manquement similaire* dans le chef de l'entreprise²³.

III. Excès manifeste par rapport au préjudice prévisible - cumul de clauses pénales

Les clauses pénales doivent en somme constituer une estimation raisonnable du préjudice pouvant être subi par la partie lésée, *in casu* l'entreprise. Si ce n'est pas le cas, de telles clauses dans les contrats entre entreprises et consommateurs sont contraires à l'article VI.83, 24° CDE et ces clauses sont interdites et nulles en vertu de l'article VI.84, § 1er, CDE.

En ce qui concerne le cumul de différentes sortes de clauses pénales, la Commission des clauses abusives renvoie aux points de vue déjà adoptés dans des avis précédents, en particulier l'avis n° 23 "sur les conditions générales dans les contrats entre vidéothèques et consommateurs"²⁴, et

²² Ces tarifs fixés dans l'A.R. du 30 novembre 1976 sont indexés. Les montants désignés proviennent du site internet des huissiers de justice : voir <http://www.huissiersdejustice.be/nkgb-cnjb/lhuissier-de-justice/lhuissier-de-justice-son-co%C3%BBt>

²³ Voir récemment CCA 37, 15 juillet 2015, Avis sur les contrats d'aide-ménagère des entreprises de titres-services.

²⁴ C.C.A. 23 du 19 décembre 2007, « Avis sur les conditions générales dans les contrats entre vidéothèques et consommateurs », p. 12-13.

récemment l'avis n° 37 "sur les contrats d'aide-ménagère des entreprises de titres-services"²⁵ que la Commission des clauses abusives développe ici.

Comme indiqué dans ces avis et comme il ressort également de la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union européenne²⁶, il faut vérifier, sur la base d'une évaluation de toutes les clauses pénales *dans leur globalité*, si elles concernent des formes différentes de préjudice.

Il découle également de l'exigence de clarté et compréhensibilité de clauses (écrites) (article VI.37, § 1er, CDE) que ces clauses pénales doivent être reprises dans une seule rubrique lorsqu'elles concernent le dommage découlant de la même inexécution d'une obligation.

En cas de doute, il incombe à l'entreprise, de démontrer que les différents éléments du dédommagement appliqués de manière cumulative portent sur des types différents de dommages et que leur application conjointe ne mène pas à une indemnité déraisonnablement élevée.

La combinaison d'un intérêt de retard, d'une clause pénale forfaitaire et d'une indemnité pour l'intervention de l'huissier de justice n'est pas en soi interdite, pour autant que le cumul de l'indemnité forfaitaire et de l'indemnisation des frais de recouvrement amiable ne soit pas manifestement excessif. La clause pénale forfaitaire ne concerne alors qu'un préjudice limité, à savoir les seuls frais de recouvrement opéré par le créancier même, à l'exclusion du recouvrement amiable par l'huissier de justice.

Il va sans dire que le créancier ne peut pas obtenir deux fois l'indemnité pour les frais encourus à la suite du non-paiement, d'une part parce que certains frais spécifiques ou réels sont facturés via une clause et d'autre part, parce que des clauses pénales forfaitaires générales sont également prévues.

Il appartient au juge de vérifier si les différentes clauses pénales ne font pas double emploi et, comme nous l'avons dit, il incombe à l'entreprise, en cas de doute, de démontrer que la combinaison de clauses n'est pas manifestement disproportionnée par rapport à un préjudice qui doit être estimé raisonnablement pour le cas de non-respect par le consommateur de son obligation de paiement.

C. Application de l'analyse juridique aux exemples examinés

Exemple 1:

Dans l'exemple 1, des frais de sommation de paiement sont tout d'abord facturés sur la base des "tarifs en vigueur", sans que ces tarifs ne soient communiqués sur le site internet de l'entreprise concernée. Il est également stipulé que toute somme impayée à son échéance portera intérêts « au taux légal » de plein droit et sans mise en demeure, tout mois entamé étant dû en entier. Enfin, le client sera en outre redevable d'une indemnité forfaitaire égale à 15% des sommes impayées à leur échéance avec un minimum de 50 euros.

²⁵ C.C.A. 37 du 15 juillet 2015, « Avis sur les contrats d'aide-ménagère des entreprises de titres-services », p. 41-43.

²⁶ CJUE, 21 avril 2016, aff. C-377/14, Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 avril 2016 Ernst Georg Radlinger et Helena Radlingerová contre FINWAY a.s., ECLI:EU:C:2016:283, 4^{ième} dictum.

Enfin, l'entreprise se réserve le droit d'exiger tous les frais de recouvrement si le consommateur succombe en justice.

- Clarté et compréhensibilité

Si l'on renvoie aux "tarifs en vigueur" sans que l'entreprise ne communique au consommateur avant la conclusion du contrat de quels montants il s'agit, une telle clause est déjà contraire à l'exigence de transparence et peut également être considérée comme abusive sur cette base. S'il s'agit d'un contrat conclu de manière électronique, l'entreprise doit informer clairement le consommateur des tarifs avant que celui-ci ne soit lié par le contrat. Si le contrat est conclu 'off-line', cette obligation active d'information s'applique entièrement et un renvoi au site internet, par exemple, ne suffit pas²⁷. Le renvoi aux 'tarifs légaux' est également équivoque et sujet à interprétation. Il appartient à l'entreprise d'informer le consommateur des montants qui seront dus en cas de manquement contractuel.

- Réciprocité

La dernière phrase de cette clause précise que le client a droit à 'des pénalités de retard similaires' si l'entreprise ne paie pas au client les montants dont elle serait redevable dans les délais convenus.

Cela n'est pas une interprétation correcte de l'exigence de réciprocité : face à la clause pénale pour non-respect de l'obligation principale du consommateur (paiement), on doit retrouver une clause pénale qui prévoit un dédommagement similaire pour le non-respect de l'obligation principale à laquelle l'entreprise s'engage. *In casu*, il s'agit d'un accès aisé à un réseau de communication électronique.

- Ampleur du dédommagement

En ce qui concerne les frais de recouvrement, on réclame à la fois des frais de sommation spécifiques et un dédommagement forfaitaire (de 15% avec un minimum de 50 euros) qui devrait couvrir tous les autres frais de recouvrement. Vu la hauteur de la clause pénale forfaitaire, il incombe en l'occurrence à l'entreprise de démontrer devant le juge que ce montant n'est pas une indemnité déraisonnablement élevée pour le préjudice susceptible d'être subi.

Enfin, en ce qui concerne le fait de réclamer tous les frais de recouvrement encourus si le consommateur succombe en justice, une telle condition contractuelle est contraire à ce qui est réglé à ce sujet à l'article 1022 du Code judiciaire. Les clauses contraires à celles qui sont prévues par la législation impérative en la matière sont abusives au sens de l'article I.8.22° CDE.

Exemple 2:

- Clarté et compréhensibilité

En ce qui concerne les frais de recouvrement (amiable et judiciaire) par les huissiers de justice, l'entreprise renvoie uniquement à l'A.R. du 30 novembre 1976.

²⁷ Voir à ce sujet de manière plus détaillée CCA 19, Avis sur les conditions générales des exploitants de services de téléphonie fixe (29 mars 2006), p. 8-10.

Un renvoi général à l'A.R. du 30 novembre 1976 ne répond pas à l'exigence de clarté et de compréhensibilité.

- Réciprocité

Aucune clause pénale n'est stipulée à charge de l'entreprise qui reste en défaut.

- Ampleur de la clause pénale

L'intérêt de retard conventionnel a pour but d'indemniser le créancier pour le préjudice dû à l'absence de liquidités, et plus généralement le préjudice financier qu'il subit en ne recevant pas à temps la somme due. La Commission des clauses abusives répète que dans le climat de taux actuel, un intérêt de retard de 12% ne semble clairement pas proportionnel au préjudice découlant de l'absence de liquidités pouvant être subi par l'entreprise²⁸.

La clause pénale forfaitaire de 15% avec un minimum de 35 euros concerne apparemment uniquement tous les frais de recouvrement encourus par l'entreprise elle-même. Si l'entreprise sous-traite le recouvrement à un huissier de justice, les tarifs 'légaux' de l'huissier de justice sont en outre récupérés auprès du consommateur.

Il incombe à l'entreprise de démontrer que cette combinaison de clauses pénales couvre différentes sortes de préjudice et il appartient au juge d'en apprécier le caractère indemnitaire et proportionné sur la base de ces informations.

Exemple 3:

- Clarté et compréhensibilité

A première vue, le troisième exemple répond à l'exigence de transparence. Si les clauses pénales sont reprises dans une liste tarifaire distincte, cette liste doit également être soumise clairement au consommateur avant la conclusion du contrat. Comme elle apparaît dans un document distinct des conditions contractuelles, cette liste tarifaire doit en outre indiquer clairement la période (date de début et date de fin) durant laquelle les tarifs s'appliquent²⁹. La Commission des clauses abusives rappelle qu'un simple renvoi à cette liste tarifaire ne suffit pas pour pouvoir se prévaloir de ces montants vis-à-vis du consommateur (voir le commentaire à l'exemple 1).

- Réciprocité

Comme dans l'exemple 1, l'exigence de réciprocité n'est pas complètement respectée. Pour que l'exigence de réciprocité soit respectée, la clause qui sanctionne le non-paiement (à temps) par le consommateur doit être complétée par une clause pénale qui prévoit une indemnité équivalente pour le consommateur en cas de non-respect de l'obligation principale de l'entreprise.

- Décision unilatérale du créancier de sous-traiter ou non le recouvrement amiable à un tiers

Dans cette clause, l'entreprise s'octroie le droit unilatéral de faire appel ou non à un tiers pour la somme impayée. La Commission des clauses abusives estime qu'un droit unilatéral est contraire à

²⁸ Voir CCA 37, Avis sur les contrats d'aide-ménagère des entreprises de titres-services (15 juillet 2015), p. 42.

²⁹ Voir article III.76, 4° CDE.

l'interdiction énoncée à l'article VI.83, 6°, deuxième partie de phrase, du Code de droit économique³⁰. La Commission estime en effet que le droit que l'opérateur se réserve de facturer un montant en cas de recouvrement par un tiers est abusif si l'on ne mentionne pas les circonstances dans lesquelles cela se fait.

- Ampleur de la clause pénale

Il est stipulé ici un montant forfaitaire de 15%, avec un minimum de 60 euros en cas de sous-traitance du recouvrement à une entreprise.

En l'occurrence, il n'y a pas d'application cumulative de montants qui visent le même préjudice. En premier lieu, il y a un montant spécifique pour compenser les 'frais administratifs forfaitaires' (13 euros), un autre forfait étant en outre demandé en cas de sous-traitance du recouvrement.

³⁰ Voir déjà CCA 19, Avis sur les conditions générales des exploitants de services de téléphonie fixe (29 mars 2006), p. 42.

Deuxième problématique : demande de directives plus concrètes concernant l'ampleur des clauses pénales et proposition relative au montant maximal des clauses pénales

Les organisations de consommateurs interrogent ensuite la Commission des clauses abusives sur l'intérêt d'introduire des directives plus concrètes en légiférant afin d'avoir une plus grande uniformité dans le concept " grandement disproportionné" quand il est question d'une clause pénale visant à indemniser tous les frais de recouvrement extrajudiciaire. Bien que cela ne soit pas formulé expressément de la sorte, on peut déduire de la problématique que sont ici surtout visées les clauses pénales qui ont pour but d'indemniser les frais de recouvrement (extra-judiciaire) pour non-paiement (paiement tardif).

La proposition transmise en annexe par les organisations de consommateurs entend fixer une indemnité maximale en cas de paiement tardif. Pour fixer cette indemnité maximale, on s'inspire des montants de l'indemnité de procédure. En fonction du montant de la créance récupérée, il est proposé de fixer légalement la moitié du montant minimum de l'indemnité de procédure comme indemnité maximale pour indemniser le recouvrement amiable (à indexer).

Ensuite, un intérêt de retard, mais limité au maximum au taux d'intérêt légal, pourrait être réclamé.

La Commission des clauses abusives fait d'abord remarquer qu'elle peut proposer au ministre les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent souhaitables dans le cadre de ses compétences³¹.

Comme il apparaîtra dans la discussion ci-après, l'avis de la Commission des clauses abusives se limite à des remarques générales, sans qu'il y ait eu un accord sur la question de l'opportunité d'un régime légal comme proposé.

(a) Point de départ : droit de principe d'indemnisation raisonnable en cas de paiement tardif sauf abus

En réponse à cette problématique, la Commission souhaite en premier lieu faire remarquer que le point de départ en matière de clauses abusives doit toujours être que l'entreprise doit pouvoir estimer dans des limites raisonnables quel est son dommage potentiel en cas de non-respect (respect tardif) par le consommateur de son obligation de payer le prix convenu dans le délai fixé³².

En outre, le danger de montants minima ou maxima qui seraient fixés de manière générale par la loi ou par un arrêté réglementaire est qu'ils pourraient être trop bas ou trop élevés par rapport au préjudice réel, ce qui dans les deux cas se révélera au détriment de *tous les* consommateurs. L'uniformité est en tout cas difficilement conciliable avec la particularité des différents secteurs et le bien livré ou le service presté³³.

³¹ Voir l'article VI.86, § 2, CDE.

³² Voir CCA. 10, Avis sur la proposition de loi n° 1452 visant à compléter l'article 32.21. de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (15 avril 2003), p. 6.

³³ Voir également ci-après, point b)

S'il s'agit de clauses pénales qui sont abusives parce qu'elles ne sont pas transparentes, sont clairement disproportionnées par rapport au préjudice pouvant être subi par l'entreprise ou sont non réciproques, il ressort en outre de la jurisprudence européenne en matière de clauses abusives que ces (cette combinaison de) clauses pénales qui doivent être appréciées dans leur globalité doivent être entièrement exclues³⁴, et le juge national n'a aucune compétence pour revoir le contenu de telles clauses.³⁵

A ce sujet, la Cour de Justice de l'Union européenne met toujours l'accent sur la nature et le poids de l'intérêt public sur lequel repose la protection offerte au consommateur, qui oblige les Etats membres à prévoir des moyens adéquats et efficaces "afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel" (art. 7, alinéa 1er directive 1993/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs), ce qui doit provoquer un effet dissuasif vis-à-vis des entreprises qui insèrent de telles clauses abusives³⁶.

Les possibilités d'une manière de procéder plus préventive contre l'usage de clauses abusives devrait également faire l'objet d'une réflexion. La constatation du caractère abusif d'une clause ne devrait pas se faire uniquement lorsque le juge est saisi en cas de litige. Ceci aiderait également à contribuer à l'objectif à long terme de l'article 7 de la directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs qui est de "faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel".

(b) Régime proposé : préciser plus clairement que cela est limité au non-paiement à temps de sommes d'argent.

La Commission souhaite ensuite faire remarquer que les clauses pénales ne sont pas limitées à un montant forfaitaire (indemnisation frais de recouvrement extrajudiciaire) et à un intérêt de retard, mais que différentes sortes de dommages peuvent survenir qui découlent d'un manquement contractuel quelconque, une indemnisation pouvant être prévue dans le contrat : par exemple, le préjudice subi par l'entreprise de titres-services parce que le consommateur ne remet³⁷ pas le titre-service dans le délai (légal) prévu, celle-ci ne pouvant plus alors obtenir le subside de l'autorité, une indemnité de relocation en cas de résolution du contrat de bail pour non-exécution d'une obligation, etc.

Si des mesures légales sont prises par rapport à certains abus, il doit être clair que ces dispositions légales concernent uniquement les clauses pénales qui portent sur le non-paiement (paiement tardif) d'une somme d'argent.

Le préjudice subi par les entreprises en raison de l'inexécution du consommateur peut aussi varier selon le secteur dans lequel l'entreprise opère et selon les biens ou services concernés que l'entreprise commercialise sur le marché.

³⁴ Voir CJUE, 21 avril 2016, affaire n° C-377/14, Radlinger c. Finway (pas encore publié), nos 95 (appréciation globale), 100 (exclure toutes les clauses), et dispositif 4.

³⁵ Voir CJUE *EHI*, Asbeek Brusse et de Man Garabito, n° C-488/11, UE:C/2013:341, point 58 et jurisprudence qui y est citée.

³⁶ Voir CJUE, 21 avril 2016, affaire n° C-377/14, Radlinger c. Finway (pas encore publié), n° 98.

³⁷ Voir CCA 37, titres-services, p. 40-41

(c) Evaluation de la proposition de régime légal soumise

Au cours des débats qui se sont tenus en Commission, aucun consensus n'a pu être atteint quant à l'opportunité de fixer un maxima pour les montants dus en application des clauses pénales, tel que c'est par exemple le cas dans le cadre de la réglementation sur le crédit à la consommation. La Commission a finalement estimé que la question de l'introduction de tels maxima relève de l'appréciation politique et non de l'expertise juridique. Au cours des mêmes discussions, les représentants des organisations professionnelles ont signalé que si de tels maxima étaient fixés, il conviendrait également de songer, si rien n'était prévu [dans le contrat] quant aux indemnités de retard, à fixer des montants minimaux auxquels un créancier a droit en cas de retard de paiement, comme cela est également prévu par la loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

(d) Les règles légales spécifiques doivent être sans préjudice de la compétence d'appréciation autonome du juge des clauses abusives

Enfin, la C.C.A. fait remarquer que les règles légales spécifiques doivent être sans préjudice de la compétence d'appréciation autonome du juge du caractère abusif d'une clause sur la base de la législation en matière de clauses abusives que transpose la directive 1993/13/CEE **concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs**. Cela découle de la jurisprudence de la Cour européenne de Justice³⁸.

Pour ces raisons, il est indiqué d'ajouter toujours expressément que de telles règles légales s'appliquent "sans préjudice de la compétence d'appréciation autonome du juge du caractère abusif de cette clause ou de cette combinaison de clauses"³⁹.

(e) De manière complémentaire : réfléchir à l'entrée en vigueur et au régime transitoire éventuel

Si le législateur envisage de prendre de telles mesures légales spécifiques en matière de clauses pénales, il conviendra d'être particulièrement attentif à la clarté concernant l'entrée en vigueur et les mesures transitoires éventuelles. Les clauses pénales sont de pratique courante dans les contrats.

³⁸ CJUE, 21 janvier 2015, *Unibanco*, affaire C-482/13, ECLI:EU:C:2015:21; *D.C.C.R.*, n°s 108-109, p. 83 et suivantes.

³⁹ A cet égard, la Commission des clauses abusives a, pour les mêmes motifs, recommandé de compléter les clauses pénales interdites par l'arrêté royal relatif aux conditions des agents immobiliers dans les contrats d'intermédiaires, par la mention que ceci valait "sans préjudice de l'application de l'article 32.15 (l'actuel VI.83, 17° CDE) et de l'article 32.21 (l'actuel VI.83, 24° CDE) de la LPCC. Voir CCA 21, 22 novembre 2006, Avis sur un projet d'arrêté royal relatif aux conditions des agents immobiliers dans les contrats d'intermédiaires, p. 12.

Conclusion générale:

Si des créanciers mandatent les huissiers de justice pour récupérer à charge des consommateurs une indemnité de recouvrement amiable calculée aux tarifs réglementés pour les fonctions officielles des huissiers, cela n'est possible que si des montants clairs ont été convenus dans le contrat sous-jacent en cas de non-paiement (paiement tardif). Un renvoi général, dans le contrat sous-jacent, à l'A.R. du 30 septembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations, n'est certainement pas suffisant à ce point de vue.

En ce qui concerne la deuxième question visant à régler spécifiquement de manière légale les clauses pénales pour non-paiement (paiement tardif), au cours des débats qui se sont tenus en Commission, aucun consensus n'a pu être atteint quant à l'opportunité de fixer un maxima pour les montants dus en application des clauses pénales, tel que c'est par exemple le cas dans le cadre de la réglementation sur le crédit à la consommation. La Commission a finalement estimé que la question de l'introduction de tels maxima relève de l'appréciation politique et non de l'expertise juridique. Au cours des mêmes discussions, les représentants des organisations professionnelles ont signalé que si de tels maxima étaient fixés, il conviendrait également de songer, si rien n'était prévu dans le contrat quant aux indemnités de retard, à fixer des montants minimaux auxquels un créancier a droit en cas de retard de paiement, comme cela est également prévu par la loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.
